



# Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

## Répercussions de la Loi sur : Produits du tabac aromatisés

---

### Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou non) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur..

### Cigarillos aromatisés

Il est illégal de vendre, d'offrir de vendre, de distribuer et d'offrir de distribuer des cigarillos aromatisés.

Un cigarillo, c'est n'importe lequel :

1. Un produit du tabac :
  - a) qui pèse moins de 1,4 gramme, sans compter le poids de l'embout buccal ou de l'embout;
  - b) se présente sous la forme d'un rouleau ou d'un tube; et
  - c) a une enveloppe qui contient du tabac en feuilles naturel ou reconstitué.
  
2. Un produit du tabac :
  - a) a de l'acétate de cellulose ou un autre type de filtre;
  - b) se présente sous la forme d'un rouleau ou d'un tube; et
  - c) a une enveloppe qui contient du tabac en feuilles naturel ou reconstitué.

Tous les cigarillos non aromatisés peuvent être vendus, mais doivent l'être en paquets de 20 cigarillos ou plus.

### Produits du tabac aromatisés

Il est illégal de vendre, d'offrir de vendre, de distribuer et d'offrir de distribuer

des produits du tabac aromatisés.

Un produit du tabac aromatisé est un produit du tabac qui est présenté comme étant aromatisé, qui contient un agent aromatisant ou qui est présenté par son emballage, sa publicité ou autrement comme étant aromatisé.

Un agent aromatisant désigne un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans l'une ou l'autre des parties d'un produit du tabac, en tant que partie ou additif qui confère un arôme ou un arôme distinctif autre que le tabac, y compris celui d'une épice ou d'une herbe, avant ou pendant la consommation du produit du tabac.

## Exemptions

Ces règles ne s'appliquent pas aux produits du tabac aromatisés suivants :

Un cigare aromatisé qui :

- a) Pèse plus de 1,4 gramme mais moins de 6 grammes, à l'exclusion du poids de tout embout buccal ou embout;
- b) Possède une banderoleuse en forme de spirale;
- c) n'a pas de papier de décharge;
- d) ne contient qu'un agent aromatisant qui donne une saveur ou un arôme de vin, de porto, de whisky ou de rhum.

Un cigare aromatisé qui :

- a) pèse 6 grammes ou plus, à l'exclusion du poids de tout embout buccal ou embout;
- b) Possède une banderoleuse en forme de spirale;
- c) Et n'a pas de papier à décharge.

### *Tabac à pipe à eau et tabac à pipe*

L'exemption décrite ci-dessus pour le "tabac à pipe aromatisé" ne s'étend **pas** au tabac à chicha aromatisé utilisé dans les pipes à eau ou les narguilés. **Par conséquent, la vente de tabac de pipe à eau aromatisé est interdite en Ontario.** Le tabac à pipe diffère du tabac à pipe par son apparence, son utilisation et la composition de ses ingrédients.

## Responsabilités du détaillant

Les détaillants de tabac ont la responsabilité de s'assurer que les lois concernant la vente de produits du tabac aromatisés sont respectées. Les détaillants de tabac ont la responsabilité légale de s'assurer qu'eux-mêmes et leurs employés comprennent et respectent les exigences de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et de s'y conformer. Il est très important que les détaillants collaborent avec leurs bureaux de santé publique locaux pour comprendre la loi et s'y conformer.

## Application de la loi

Les bureaux de santé publique effectuent des inspections et répondent aux plaintes concernant la vente de produits du tabac aromatisés.

## Pénalités

Toute personne reconnue coupable d'avoir vendu, offert de vendre, distribué ou offert de distribuer du tabac aromatisé pourrait se voir imposer une amende allant de 4 000 \$ à 100 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures.

Toute entreprise reconnue coupable d'avoir vendu, offert de vendre, distribué ou offert de distribuer du tabac aromatisé pourrait se voir imposer une amende allant de 200 000 \$ à 600 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripateur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage applicables aux produits du tabac aromatisés, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à <https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.